

<p>RESOLUTION N° AGN/61/RES/6</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Modification du Règlement des Télécommunications de l'O.I.P.C.-INTERPOL</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1992</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Télécommunications - Réseau radioélectrique de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Règles relatives à l'utilisation du réseau radioélectrique de l'O.I.P.C.-Interpol</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **TEXTE DE LA RESOLUTION**

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C-Interpol, réunie en sa 61<sup>ème</sup> session, à Dakar, du 4 au 10 novembre 1992,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 21 présenté par le Secrétariat général intitulé « Modification du Règlement des télécommunications de l'O.I.P.C.-Interpol »,

FAISANT SIENNES les conclusions dudit rapport,

DECIDE d'introduire les modifications suivantes dans le Règlement des télécommunications de l'O.I.P.C.-Interpol :

- 1) La phrase suivante est ajoutée à l'article 10, paragraphe 35 :
 

« Les statistiques doivent comporter le nombre total de messages de diffusion générale émis et indiquer le nombre de messages de ce type transmis par chaque B.C.N. ».
- 2) Dans l'article 11, le paragraphe 37 est libellé comme suit :
 

« Un message de diffusion générale (IPCQ) est adressé à tous les pays membres de l'Organisation qui sont intégrés au réseau de diffusion de l'O.I.P.C.-Interpol. La procédure qu'il est recommandé d'utiliser est celle des messages de diffusion partielle (ZONE), qui sont décrits ci-dessous. Les messages de diffusion générale (IPCQ) ne doivent être utilisés que dans des cas exceptionnels et requièrent l'approbation du chef du B.C.N. ou de son représentant. Les B.C.N. émettant des messages de diffusion générale (IPCQ) doivent indiquer dans le texte du message les raisons justifiant l'utilisation de ce moyen exceptionnel. »

.../...

RESOLUTION N° AGN/61/RES/6

3) Dans l'article 11, le paragraphe 41 est libellé comme suit :

« Il n'est pas nécessaire de répondre à un message de diffusion générale (IPCQ) ou de diffusion partielle (ZONE) par un message de diffusion générale (IPCQ) ou de diffusion partielle (ZONE) ; la réponse peut être envoyée uniquement au B.C.N. émetteur du message de diffusion générale (IPCQ) ou de diffusion partielle (ZONE) et, au besoin, à d'autres B.C.N. qu'elle pourrait intéresser ainsi qu'au Secrétariat général. Un message de diffusion générale (IPCQ) ou de diffusion partielle (ZONE) doit indiquer que les B.C.N. destinataires ne doivent répondre que s'ils disposent d'éléments positifs ».

4) Dans l'article 11, le paragraphe 41 devient 41 bis et est libellé comme suit :

Les messages de diffusion « FLASH » (code ZZ) ont la possibilité d'être adressés à tous les B.C.N. ou aux B.C.N. appartenant à une ou plusieurs zones.

Les messages de diffusion « FLASH » pourront être acheminés, tant par la station centrale que par les stations régionales par le moyen de communication disponible le plus rapide, y compris éventuellement le TELEX si tel est le cas.

-----